

Le 2 septembre 2010

Madame Louise Bourdages
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Questions portant sur le Projet d'agrandissement de la marina
Valleyfield par Marina Valleyfield inc. à Salaberry-de-Valleyfield**

Madame,

Suite à la séance publique d'information, tenue le 25 août 2010 dernier et concernant le projet cité en rubrique, vous avez adressé au MDDEP trois questions qui ont été soulevées lors de cette séance. Voici les réponses à ces questions :

Question 1 :

La phase 6 de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévoit le contrôle, la surveillance et le suivi. Dans le cas de ce projet déjà réalisé, qui assurera le suivi et de quelle nature sera-t-il?

Réponse 1 :

Le suivi environnemental est sous la responsabilité de l'initiateur et sert à vérifier, par l'expérience sur le terrain, la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuations ou de compensation prévues à l'étude d'impact et pour lesquelles subsiste une incertitude. Le MDDEP a d'ailleurs produit un guide sur le suivi environnemental destiné à l'initiateur de projet afin de l'accompagner dans l'élaboration d'un programme de suivi environnemental ainsi que pour la production des rapports de suivi. Dans le cas du projet d'agrandissement de la marina Valleyfield, aucun programme de suivi environnemental n'est prévu à ce jour.

...2

...2

Pour sa part, le MDDEP exerce un contrôle pendant toutes les phases du projet (construction ou exploitation).

Question 2 :

Comment le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs s'assurera-t-il que les aménagements réalisés pour ce projet répondent aux normes et sont aussi conformes à l'étude d'impact?

Réponse 2 :

Comme mentionné à la question 1, le MDDEP exerce un contrôle pendant toutes les phases du projet qui lui permet de s'assurer du respect des autorisations délivrées en faveur de la marina Valleyfield. Plus largement, le MDDEP s'assure du respect de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et de sa réglementation afférente dans les opérations de la marina.

Question 3 :

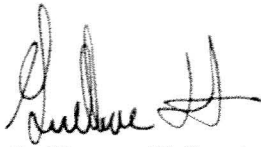
Dans le cas d'une réponse favorable à ce projet par le Conseil des ministres, qu'est-ce qui « techniquement » serait autorisé sur le certificat :

- un nombre d'emplacements?
- un nombre maximum de bateaux pouvant être accueillis à la marina?
- la répartition physique des emplacements aux quais 10, 11 et 12 telle que présentée dans l'étude d'impact?

Réponse 3 :

L'autorisation concerne la capacité d'accueil de la marina qui correspond à un nombre maximum de bateaux. Dans le cas présent, si le projet est acceptable et que le gouvernement délivre une autorisation, la marina Valleyfield pourra accueillir un maximum de 400 bateaux. La proposition de répartition physique des emplacements dans la marina par l'initiateur permet de s'assurer qu'elle correspond à la capacité d'accueil visée. Dans le cas où une contrainte environnementale serait présente à l'intérieur de la marina (une frayère par exemple), l'autorisation gouvernementale pourrait prévoir une modification des aménagements ou de la répartition des emplacements à bateau à l'intérieur de la marina.

En espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.



Guillaume Thibault
Chargé de projet
Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

p. j.

c. c. Gilles Brunet, chef du service des projets en milieu hydrique, Direction des évaluations environnementales, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs